

3^o « Ministre » : le ministre de la Cybersécurité et du Numérique.

2. Un organisme public doit déclarer au dirigeant principal de l'information tout actif informationnel, tout projet ou toute autre initiative en matière de ressources informationnelles visant l'utilisation de l'intelligence artificielle et lui transmettre les renseignements suivants :

1^o une description de la fonctionnalité ou de l'application d'intelligence artificielle visée, avec ses caractéristiques et ses capacités;

2^o les objectifs retenus, le contexte d'utilisation et les motifs justifiant une telle utilisation;

3^o la clientèle visée, le cas échéant;

4^o la nature des données concernées;

5^o le cas échéant, les coûts estimés;

6^o le cas échéant, les bénéfices escomptés;

7^o tout autre renseignement que le dirigeant principal de l'information estime nécessaire.

Les renseignements visés au paragraphe 7^o du premier alinéa peuvent être exigés au moyen :

1^o d'une indication d'application prise en vertu du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi;

2^o d'une demande particulière verbale ou écrite.

3. Un organisme public doit mettre en œuvre toute recommandation que pourrait lui formuler le Ministre ou le dirigeant principal de l'information au regard d'un actif informationnel, d'un projet ou de toute autre initiative en matière de ressources informationnelles visant l'utilisation de l'intelligence artificielle. Il doit également mettre en œuvre tout cadre gouvernemental en matière de ressources informationnelles visant l'utilisation de l'intelligence artificielle que pourrait prendre le Ministre ou le dirigeant principal de l'information.

4. Un organisme public ne peut, dans le contexte de l'utilisation de l'intelligence artificielle, se soustraire à l'application des dispositions de la Loi ou des dispositions de l'un des textes d'application pris en vertu de celle-ci.

5. Les présentes exigences s'appliquent à tout actif informationnel que détient un organisme public au 28 février 2024 ainsi qu'à ceux qu'il acquiert par la suite. Elles s'appliquent également aux projets en ressources informationnelles d'un tel organisme qui, à cette même date, sont en cours de réalisation ou en voie de faire l'objet d'une autorisation visée au premier alinéa de l'article 16.2 de la Loi.

Les renseignements visés à l'article 2 doivent être transmis au dirigeant principal de l'information, au plus tard le 15 juin 2024 et par la suite, au plus tard le 15 juin de chaque année.

82689

A.M., 2024

Arrêté 0011-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 février 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant le bâtiment sis au 110, rue Poirier, dans la paroisse de Sainte-Flavie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 21 décembre 2023, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 110, rue Poirier, dans la paroisse de Sainte-Flavie, est menacé de façon imminente par l'érosion et la submersion côtières;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Sainte-Flavie et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Sainte-Flavie, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 21 décembre 2023, confirmant que le bâtiment sis au 110, rue Poirier, dans la paroisse de Sainte-Flavie, est menacé de façon imminente par l'érosion et la submersion.

Québec, le 27 février 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82686

A.M., 2024

Arrêté 0012-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 février 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 60, rang Saint-François, dans la paroisse de Saint-Urbain

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 7 février 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 60, rang Saint-François, dans la paroisse de Saint-Urbain, est menacé de façon imminente par l'érosion fluviale;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Saint-Urbain et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Saint-Urbain, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 7 février 2024, confirmant que le bâtiment sis au 60, rang Saint-François, dans la paroisse de Saint-Urbain, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Québec, le 27 février 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82687

A.M., 2024

Arrêté 0013-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 février 2024

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue les 9 et 10 janvier 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0003-2024 du 24 janvier 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison d'une tempête hivernale survenue les 9 et 10 janvier 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 24 janvier 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;